

4^e ÉDITION FÉVRIER 2023

De la lutte contre la maltraitance à la bientraitance éducative

PROGRAMME DE PROTECTION
DES PUBLICS FRAGILES

Sommaire

Éditorial de Philippe Delorme	p. 3
Deux piliers pour fonder les pratiques	p. 5
La nécessaire attention aux plus fragiles	p. 6
Les fondamentaux	p. 8
Un programme d'actions qui s'inscrit dans la continuité des actions entreprises par l'Église de France	p. 20
Le programme en actions	p. 22
Axe 1 : Adopter le Programme de Protection des Publics Fragiles	
Axe 2 : Diffuser le Programme de Protection des Publics Fragiles	
Axe 3 : Sécuriser les recrutements, former et soutenir les professionnels et les bénévoles	
Axe 4 : Mettre en place des protections effectives	
Axe 5 : Traiter toute situation de maltraitance, recueillir la parole	
Axe 6 : Engager l'établissement, informer et former les élèves	
Axe 7 : Mettre en œuvre le PPPF	
Calendrier	p. 33
Glossaire	p. 35

Ce dossier a été élaboré, en juin 2018, à la demande de Pascal Balmand, Secrétaire général de l'Enseignement catholique, dans le cadre du groupe de travail « Faire face aux situations de pédophilie et de violences sexuelles dans nos établissements ».

Il a été réalisé sous la responsabilité de Jérôme Brunet, adjoint au Secrétaire général de l'Enseignement catholique, responsable du département Éducation et sous la coordination de Josiane Hamy, chargée de mission au département Éducation. Sa réactualisation a été achevée début février 2022, sous la coordination de Nathalie Tretiakow, adjointe au Secrétaire général de l'Enseignement catholique, Josiane Hamy et du groupe de travail.

Ont participé à ce groupe de travail :

Pascale de Lausun, Apel nationale • Chantal Devaux, directrice diocésaine • Françoise Gausson, directrice diocésaine • Laurent Grégoire, président de la Cofaec • Denis Herbert, responsable de formation à l'École des cadres missionnés • Isabelle Jouault, juriste au Sgec • Marie-Amélie Marq, directrice de l'information et de la communication au Sgec • Denis Pineau, psychologue de l'éducation à la direction diocésaine de Loire-Atlantique • Marie-Anne Sciaky, représentante des enseignants • Sylvette Ego, Formiris.

Remerciements :

Ségolaine Moog, déléguée de la cellule permanente de lutte contre la pédophilie de la CEF • André Altmeyer, la fondation Apprentis d'Auteuil.

Éditorial

« Le Christ, dans l'Évangile, place les enfants au centre de l'espace commun alors qu'on voulait les écarter. Il fait de leur confiance en l'adulte l'image de la confiance totale envers Dieu. L'Église vit l'éducation, la promotion, l'aide à la croissance des enfants et des jeunes comme un axe essentiel de sa mission. Tout ce qui est de l'ordre de l'emprise, de l'abus – surtout sexuel –, ou de la négligence à l'égard des enfants et des jeunes est le contraire exact de la mission et de la raison d'être de l'Église. » Mgr Georges Pontier (Préface de "Lutter contre la pédophilie", CEF, 2017)

Depuis 2018, par la mise en œuvre du Programme de Protection des Publics Fragiles (PPPF), l'Enseignement catholique s'est résolument engagé dans la prévention et la lutte contre toutes formes de maltraitance au sein des établissements.

Le rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) publié le 5 octobre 2021 a révélé qu'un grand nombre d'abus sexuels sur mineurs avaient été perpétrés au sein d'établissements scolaires. Ces révélations doivent renforcer notre détermination pour que nos écoles soient des « maisons sûres » au sein desquelles chaque enfant, chaque jeune qui nous est confié, vive sa scolarité sereinement et trouve sur son chemin des adultes qui l'accompagnent dans une relation de bienveillance éducative. Une attention toute particulière doit être portée par chacun d'entre nous pour que dans la vie de l'école, sur les réseaux sociaux, à la maison... l'enfant se sente respecté et apprenne à respecter.

Chaque acteur de l'Enseignement catholique doit se sentir concerné. Il nous appartient de traiter toute situation dont nous avons connaissance de façon professionnelle et adaptée et de mettre en place une véritable politique de prévention. Le PPF constitue un outil précieux qu'il faut continuer de largement diffuser et travailler avec les communautés éducatives.

Si chaque acteur de l'Enseignement catholique se sent concerné, alors nous parviendrons à lutter efficacement contre ce fléau de la maltraitance des enfants qui comme l'a souligné le pape François : « est une sorte de "meurtre psychologique" ».

Merci à tous pour votre engagement.

L'ancrage de l'Enseignement catholique sur sa mission d'éducation ouverte à tous

Les communautés éducatives, regroupées au sein des quelques 7 300 établissements catholiques d'enseignement, portent une conception de l'éducation ouverte à tous, visant la réussite de chacun, la réponse aux besoins fondamentaux et « *la promotion de la personne humaine dans ses besoins matériels et spirituels* »¹, en vue de contribuer au bien commun de la société.

Tous les acteurs des communautés éducatives de l'Enseignement catholique sont invités à se nourrir de l'impulsion, la préparation et le soutien des orientations. Celles-ci sont élaborées par la Commission permanente, votées par le Comité national de l'Enseignement catholique (Cnec), et mises en œuvre par le Secrétariat général de l'Enseignement catholique (Sgec) et toutes les instances de l'Enseignement catholique.

¹« *La promotion de la personne humaine dans ses besoins matériels et spirituels est le but de l'enseignement de Jésus ; c'est pourquoi le but de l'Enseignement catholique est la promotion de la personne humaine* », Jean-Paul II, 1991.

Deux piliers pour fonder les pratiques

Le Secrétariat général de l'Enseignement catholique (Sgec) soutient une approche préventive et rappelle que toute situation de personne en danger ou en risque, doit être traitée dans le respect des personnes et du droit.

À ce titre, deux grands fondements guident les pratiques institutionnelles comme celles de chaque acteur des communautés éducatives :

- ▶ **Le premier est celui de la nécessaire attention à l'autre et de la bienveillance en éducation :**
 - Dans tout acte d'éducation et d'enseignement, l'élève, qu'il soit enfant, adolescent ou jeune adulte, est acteur de son parcours de vie ;
 - Tout acte d'éducation et d'enseignement s'enracine dans un lien de qualité proposé par l'éducateur, structuré autour du respect de l'intégrité, de l'intimité, de la vie privée de l'élève ;
 - Les pratiques d'éducation et d'enseignement sont en permanence interrogées et enrichies par des réflexions et ressources internes et externes ;
 - Les acteurs des communautés éducatives doivent être en permanence soutenus par l'institution dans une approche bienveillante d'éducation et d'enseignement.

- ▶ **Le deuxième est la nécessaire protection contre toute forme d'atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des élèves :**
 - Le droit doit être respecté ;
 - Les références chrétiennes confirment leur enracinement dans une attitude d'attention particulière envers les victimes : les protéger, les accompagner ;
 - Ces obligations juridiques et ces références confirment également les impératifs de chacun : signaler pour que seule la justice puisse juger.

La nécessaire attention aux plus fragiles

Le terme « publics fragiles », retenu pour ce document, désigne non seulement des publics vulnérables au sens de la loi française², qui limite la vulnérabilité à des raisons de handicap, maladie, âge, déficience physique ou psychique, mais aussi les publics vulnérables en raison du contexte dans lequel ils se trouvent. En effet, dans de nombreux cas de maltraitances, la vulnérabilité est due à des éléments de contexte particulier (relation d'emprise, relation d'autorité, contexte social...) et non à des déficiences de la part de la victime. C'est pourquoi, le terme « publics fragiles » permet d'élargir les raisons de cette vulnérabilité et de mieux rendre compte de la réalité.

► Le droit à l'éducation est au cœur de la mission de l'Enseignement catholique.

Le Statut de l'Enseignement catholique affirme :

art. 1 du Statut de l'Enseignement catholique

« La dignité de la personne humaine fonde pour tous les hommes un droit à l'éducation. »

art. 2 du Statut de l'Enseignement catholique

« L'éducation se conforme à la vocation personnelle et sociale des hommes en leur permettant de grandir dans l'amour et la vérité et, ainsi, d'accéder à "une vie pleine et libre, une vie digne de l'homme". »

art. 6 du Statut de l'Enseignement catholique

« L'école est un lieu privilégié d'éducation au service de la formation intégrale de la personne humaine lorsqu'elle forme "des personnalités autonomes et responsables, capables de choix libres et conformes à la conscience" (...). »

art. 7 du Statut de l'Enseignement catholique

« L'école est un lieu indispensable à la construction d'une société juste et harmonieuse (...). »

► La démarche d'éducation de l'Enseignement catholique vise notamment à s'engager au service de tous, plus particulièrement des plus fragiles, pour lesquels nos écoles doivent être accueillantes et accompagnantes :

art. 25 du Statut de l'Enseignement catholique

« L'Évangile et les appels du monde à une aide fraternelle commandent une charité éducative, ardente obligation pour tous les projets éducatifs des écoles catholiques. Aussi portent-elles une attention préférentielle à ceux qui connaissent une fragilité personnelle, familiale ou sociale. »

²Article 434-3 du Code pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 222-24 du Code pénal 3° bis (à propos du viol)

Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur.

art. 126 du Statut de l'Enseignement catholique

« (...) Une attention toute particulière est portée, dans l'élaboration du projet [éducatif], aux personnes – enfants, jeunes ou adultes – présentant des fragilités quelles qu'en soient les origines. »

- ▶ L'éducation s'inscrit donc naturellement dans le principe de relations de confiance, d'encouragement, mais également de relations bâties sur un socle de non-violence, de bienveillance.

art. 42 du Statut de l'Enseignement catholique

« Par l'ensemble de ce qui la constitue, l'école catholique est au service de la dignité humaine et de la cohésion de la société. Elle contribue largement "à humaniser toujours plus la famille des hommes et son histoire". »

- ▶ C'est dans ce cadre que l'École catholique promeut une action résolue contre toute forme de maltraitance.

art. 43 du Statut de l'Enseignement catholique

« L'École catholique est ainsi "une invitation permanente adressée à ses acteurs et à la société entière, à vivre dans la vérité de l'amour". »

La bientraitance

La bientraitance englobe tout ce qui favorise l'épanouissement de la personne, s'adapte aux besoins divers (psychologiques, physiologiques, affectifs...) et permet un développement harmonieux.

C'est une culture qui inspire les actions individuelles et les relations collectives au sein d'une structure (établissement ou service). Elle vise à promouvoir le bien-être des personnes en gardant à l'esprit le risque de maltraitance.

La bientraitance suppose de la part des éducateurs, animateurs et tout adulte qui est en lien de façon régulière ou occasionnelle :

- un ensemble de comportements, d'attitudes respectueuses de la personne,
- la recherche d'un environnement scolaire adapté,
- l'exigence de professionnalisme engageant chacun à la responsabilité.

Quelques définitions

LA MALTRAITANCE

Le terme « maltraitance », récent (il date de 1987 selon le *Dictionnaire historique de la langue française*) dérive du verbe « maltraiter » (apparu au XVII^e siècle, liant le verbe issu du latin *tractare*, signifiant « s'occuper de, toucher souvent », et l'adverbe « mal », se rapportant à une mauvaise manière).

Issues des travaux du Conseil de l'Europe³, les définitions suivantes sont aujourd'hui couramment admises :

La maltraitance est une violence se caractérisant par « *tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière* ».

Cette définition est complétée par une classification des actes de maltraitance selon plusieurs catégories :

- **Violences physiques** : par exemple coups, brûlures, ligotages, soins brusques sans information ou préparation, non-satisfaction des demandes pour des besoins physiologiques, violences sexuelles, meurtres (dont euthanasie)...
- **Violences psychiques ou morales** : par exemple langage irrespectueux ou dévalorisant, absence de considération, chantage, menace, abus d'autorité, intimidation, comportement d'infantilisation, non-respect de l'intimité, injonctions paradoxales...
- **Violences matérielles et financières** : par exemple vols, exigence de pourboires, escroqueries diverses...
- **Violences médicales ou médicamenteuses** : par exemple défaut de soins de base, non-information sur les traitements ou les soins, abus de traitements sédatifs ou neuroleptiques, défaut de soins de rééducation, non-prise en compte de la douleur...
- **Négligences actives** : toutes formes de délaissement, d'abandon, de manquements pratiqués avec la conscience de nuire.
- **Négligences passives** : négligences relevant de l'ignorance, de l'inattention de l'entourage.
- **Privations ou violations de droits** : par exemple limitation de la liberté de la personne, privation de l'exercice des droits civiques, d'une pratique religieuse...

Quelques caractéristiques observées au sujet de la maltraitance :

- ▶ Une dissymétrie entre la victime et l'auteur : une personne plus vulnérable face à une autre moins vulnérable ;
- ▶ Un rapport de dépendance de la victime à l'égard de l'auteur ;
- ▶ Un abus de pouvoir du fait de la vulnérabilité de la victime ;
- ▶ Une répétition des actes de maltraitance, même considérés comme « petits ». C'est alors ce qu'on appelle la « maltraitance ordinaire », à laquelle on ne prête plus attention.

³ Actes du colloque des 25-27 novembre 1987 au Conseil de l'Europe sur la violence au sein des familles et ouvrage du Comité directeur sur la politique sociale sur la violence des personnes âgées, Editions du Conseil de l'Europe, 1992.

Un rappel

Les situations de maltraitance peuvent être liées à des origines ou auteurs très différents :

- une violence entre enfants ou jeunes, au sein de l'établissement ;
- une violence d'un adulte envers un enfant ou jeune, toujours au sein de l'établissement ;
- une violence subie par un enfant ou jeune dans sa famille, constatée au sein de l'établissement (des traces, des paroles, des signes), et qui, ignorée, deviendrait par omission d'acte une maltraitance de l'institution ;
- une violence subie par un enfant ou jeune dans l'espace de la vie sociale (rue, transports, lieux d'activité sportive, culturelle ou de loisirs, ...), constatée au sein de l'établissement (des traces, des paroles, des signes), et qui, ignorée, deviendrait par omission d'acte une maltraitance de l'institution.

LE HARCÈLEMENT

► Le harcèlement moral

art. 222-33-2-2 du Code pénal

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée : a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.

► Le harcèlement sexuel est décrit dans le **Code pénal article 222-33** :

« I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée : 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

► Le cyberharcèlement

Le harcèlement sur Internet ou « cyberharcèlement » se définit comme le « harcèlement moral ou sexuel commis au moyen d'un réseau de communication électronique »⁴.

C'est « un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule »⁵.

Le cyberharcèlement se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées,

⁴Vocabulaire du droit, liste des termes, expressions et définitions adoptés, JORF n°2083 du 7 décembre 2018.

⁵www.education.gouv.fr/non-au-harcèlement/qu-est-ce-que-le-cyberharcèlement-325358

forums, blogs, chats, applications, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, sites de partage d'images...

Il peut prendre plusieurs formes telles que : les intimidations, insultes, moqueries ou menaces en ligne, la propagation de rumeurs, le piratage de comptes et l'usurpation d'identité digital, la création d'un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre d'un camarade de classe, la publication d'une photo ou d'une vidéo de la victime en mauvaise posture ; le sexting (c'est la contraction de « sex » et « texting ». On peut le définir comme « Des images produites par les jeunes (17 ans et moins) qui représentent d'autres jeunes et qui pourraient être utilisées dans le cadre de la pornographie infantile ».

L'article 222-33-2-2 du Code pénal précise au 4° point, à propos du harcèlement que « *Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique* », ils sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Dans l'optique de lutter contre le cyberharcèlement sur les réseaux sociaux, les téléphones portables et les ordinateurs utilisés pour harceler un élève ou un étudiant peuvent être saisis et confisqués par le juge (loi n° 2022-299 du 2 mars 2022). Cette loi renforce également les obligations des plateformes numériques en leur donnant des objectifs de lutte contre le harcèlement scolaire. Les acteurs d'internet, les sites et fournisseurs d'accès à internet (FAI), doivent ainsi modérer les contenus de harcèlement scolaire sur les réseaux sociaux.

► **Le harcèlement scolaire**

La loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 a créé le délit de harcèlement scolaire.

L'article 222-33-3 du Code pénal dispose que « *constituent un harcèlement scolaire les faits de harcèlement moral définis aux quatre premiers alinéas de l'article 222-33-2-2 lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement* »

L'infraction est constituée dès lors qu'il peut être démontré des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Ces agissements peuvent être le fait :

- d'une seule personne
- de plusieurs personnes de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée.
- de plusieurs personnes, agissant successivement qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

LES FONDAMENTAUX

Les auteurs peuvent être des élèves, des étudiants ou des personnels des établissements scolaires et universitaires.

Les peines sont aggravées par rapport au délit de harcèlement moral :

- trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.
- cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.
- dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Ces sanctions peuvent être prononcées lorsque les faits se poursuivent alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.

Par ailleurs, un stage de « sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire » peut être prononcé par le juge.

Attention : seules des « mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation » peuvent être prononcées à l'égard des mineurs avant 13 ans. À partir de 13 ans, les peines privatives de liberté ne peuvent être supérieures à la moitié de la peine encourue pour un majeur pour la même infraction. Toutefois, en cas d'extrême gravité, la peine infligée à un mineur entre seize et dix-huit ans peut être la même que celle infligée à un majeur. L'amende est fixée quant à elle à 7 500 euros.

LES VIOLENCES CONJUGALES

Les enfants qui entendent ou assistent à des scènes de violences entre leurs parents (ou dans lesquelles au moins un de leur parent est concerné) sont toujours des victimes.

Victimes directes lorsqu'ils sont eux-mêmes frappés, insultés, harcelés, humiliés, menacés ; victimes indirectes lorsqu'ils sont exposés. Ces violences peuvent se prolonger au-delà de la séparation des parents. Les enfants peuvent être instrumentalisés pour maintenir l'état d'emprise sur l'autre parent. Ainsi, l'impact des violences conjugales sur les enfants est particulièrement grave et fréquent.

Une loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violence conjugale est venue renforcer la législation sur le sujet à la suite du Grenelle contre les violences conjugales.

Ce que dit le droit

- ▶ Chaque enfant, chaque famille a le droit au respect de son identité, dans son origine, dans ses valeurs, dans son intégrité, dans son intimité.

Le Code civil détaille le droit à l'intégrité physique et morale de chacun, dans ses articles 16 et suivants en commençant par la mention suivante : « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.* »

- ▶ Chaque enfant, chaque famille a le droit au respect de sa vie privée et du droit à la confidentialité.

Le **Code civil** dispose :

art. 9, alinéa 1 : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée.* »

art. 9, alinéa 2 : « *Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.* »

Il est rappelé à tous qu'il existe une exception à ce droit à la vie privée, qui est l'obligation définie par le **Code pénal (article 223-6)**, que tout citoyen agisse immédiatement lorsqu'une personne est victime de crime ou délit contre son intégrité corporelle.

- ▶ Chaque citoyen se doit de connaître et de respecter les obligations légales devant toute maltraitance, dans le cadre des lois de la République.

art. 223-6 : « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours⁶.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. »

Code de procédure pénale pour les agents publics

art. 40 : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

⁶ voir aussi art. 434-1 et 434-3 du Code pénal (cf. p6).

Le signalement peut être fait directement par l'agent ou par l'entremise du supérieur hiérarchique (Cour de cassation, arrêt du 14 décembre 2000 pourvoi n° 86595) à condition que celui-ci fasse le nécessaire. Il incombe dans ce cas à l'agent, à l'origine de l'alerte, de veiller à sa transmission dans les meilleurs délais et, au besoin, de reprendre l'initiative en cas d'inertie ou de refus de son autorité hiérarchique.

Code de l'action sociale et des familles.

art. R226-2-2 : « L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

► Chaque personne a le droit à la présomption d'innocence.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

art. 9 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

art. 11 : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. »

Convention européenne des droits de l'homme de 1950

art. 6-2 : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

Code civil

art. 9-1 : « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux

fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte. »

Code de procédure pénale

art. préliminaire : III. « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. »

Ce que dit le droit dans le cadre de l'École

► L'ensemble des élèves et étudiants ont droit à une scolarité sans harcèlement

Code de l'éducation

art. 111-6 : « Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que le réseau des œuvres universitaires prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves. »

► L'ensemble des personnels travaillant au service de l'École doivent recevoir une formation initiale et continue dans le domaine de la protection de l'enfance en danger.

Code de l'éducation

Chapitre II : La prévention des mauvais traitements

art. L542-1 : « Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. (...) Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Code de l'éducation

art. D542-1 « I.- Sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives à la formation des personnes mentionnées à l'article L. 542-1, la formation initiale et continue des intéressés dans le domaine de la protection de l'enfance en danger est mise en œuvre dans le cadre de programmes qui traitent des thèmes suivants :

1° L'évolution et la mise en perspective de la politique de protection de l'enfance en France, notamment au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

2° La connaissance du dispositif de protection de l'enfance, de la prévention à la prise en charge, en particulier celle de son cadre juridique, de son organisation et de ses acteurs, de ses stratégies et de ses types d'interventions, ainsi que des partenariats auxquels il donne lieu ;

3° La connaissance de l'enfant et des situations familiales, notamment celle des étapes du développement de l'enfant et de ses troubles, de l'évolution des familles, des dysfonctionnements familiaux, des moyens de repérer et d'évaluer les situations d'enfants en danger ou risquant de l'être ;

4° Le positionnement professionnel, en particulier en matière d'éthique, de responsabilité, de secret professionnel et de partage d'informations.

La formation continue a plus particulièrement pour objectifs la sensibilisation au repérage de signaux d'alerte, la connaissance du fonctionnement des dispositifs départementaux de protection de l'enfance ainsi que l'acquisition de compétences pour protéger les enfants en danger ou susceptibles de l'être.

La formation initiale et continue est adaptée en fonction des responsabilités, des connaissances et des besoins respectifs des différentes personnes mentionnées à l'article L. 542-1 en matière de protection de l'enfance.

II.- La formation initiale et continue est organisée pour partie dans le cadre de sessions partagées réunissant :

1° Pour la formation initiale, les étudiants au plan national, interrégional, régional ou départemental ;

2° Pour la formation continue, les différents professionnels intervenant notamment sur un même territoire, afin de favoriser leurs connaissances mutuelles, leur coordination et la mise en œuvre de la protection de l'enfance sur le territoire concerné.

Le cadre général des sessions partagées, leurs objectifs ainsi que leurs modalités de mise en œuvre et d'évaluation font l'objet de conventions entre l'ensemble des institutions, services et organismes concernés. »

- L'École propose une prévention via les visites médicales et via l'organisation d'au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur les maltraitances et le harcèlement scolaire.

Code de l'éducation

art. L116-1 « (...) Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves. »

art. L542-2 « Les visites médicales effectuées en application du troisième alinéa (2°) de l'article L2112-2 du Code de la santé publique et de l'avant-dernier alinéa de l'article L541-1 du présent Code ont notamment pour objet de prévenir et de détecter les cas d'enfants maltraités ou victimes de harcèlement scolaire. »

art. L542-3 « Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées.

Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'État, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance. »

art. 5 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 : *L'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels de l'éducation nationale, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, ainsi que les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent, dans le cadre de leur formation initiale, une formation à la prévention des faits de harcèlement au sens de l'article 222-33-2-3 du Code pénal ainsi qu'à l'identification et à la prise en charge des victimes, des témoins et des auteurs de ces faits. Une formation continue relative à la prévention, à la détection et à la prise en charge du harcèlement scolaire et universitaire est proposée à l'ensemble de ces personnes ainsi qu'à toutes celles intervenant à titre professionnel dans les établissements d'enseignement.*

L'École prévoit des procédures de signalement

■ **La circulaire n°97-175 du 26 août 1997** rappelle les dispositions du Code pénal concernant les violences sexuelles et leur définition. Elle décrit les dispositions prises par le Code pénal et les obligations de parler et d'agir qui s'imposent à tous ainsi que les procédures à suivre pour le signalement, les mesures conservatoires éventuelles, les sanctions disciplinaires, l'assistance aux personnes.

Cette circulaire s'applique aux établissements privés sous contrat, en gardant à l'esprit le rôle central du chef d'établissement.

La place centrale du chef d'établissement

Le Statut du chef d'établissement, adopté par le Comité national de l'Enseignement catholique le 24 mars 2017 indique p. 7 à propos du chef d'établissement : « *Cadre dirigeant, il est investi des pouvoirs et prérogatives inhérents à sa fonction et il dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses responsabilités dans le respect des textes législatifs et réglementaires (...)* ».

En conséquence, le chef d'établissement occupe une place centrale pour mener une réflexion partagée avec le témoin en interne et avec d'autres ressources mobilisées.

art. R442-39 et R442-55 du Code de l'éducation : « *Le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire.* »

La circulaire précitée rappelle qu'il revient au chef d'établissement :

Lorsque les faits relevant de comportements délictueux ou criminels viennent à sa connaissance :

- ▶ de saisir la justice si une plainte n'a pas été déposée par les victimes ou leur famille,
- ▶ de prendre si nécessaire les mesures conservatoires propres à empêcher la répétition ou la poursuite des faits considérés,
- ▶ et d'informer sans délai l'autorité académique.

S'agissant des soupçons fondés sur des signes de souffrance, des rumeurs ou des témoignages indirects :

- ▶ d'aviser le médecin scolaire, l'infirmière de l'établissement,
- ▶ d'alerter l'autorité académique au cas où des mesures conservatoires seraient à prendre pour des personnels contractuels et pour bénéficier de ressources académiques.

Lorsqu'un enseignant contractuel ou agréé a commis une faute grave, ou un manquement professionnel, ou une infraction de droit commun, de proposer la suspension qui sera prononcée par les autorités académiques (Cf. article R914-104 du Code de l'éducation). En cas de mise en examen pour des faits de pédophilie, la suspension est particulièrement adéquate.

■ Cette circulaire n°97-175 du 26 août 1997 est complétée par la circulaire n°2001-044 du 15 mars 2001 qui rappelle les procédures de signalement.

Spécificités des établissements agricoles

Pour les enseignants des établissements agricoles, la procédure de suspension d'un enseignant est prévue par les articles 42 à 45 du décret 89-406 du 20 juin 1989.

La procédure de signalement au Procureur de la République est prévue par la note de service du ministère de l'agriculture DGER/MAPAT/2018-275 du 12 avril 2018

■ Enfin, la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 a réformé la protection de l'enfance :

- ▶ En renforçant la prévention : pour la première fois, un texte législatif pose les objectifs et propose une définition de la protection de l'enfance. Elle va de la prévention des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités parentales jusqu'à la substitution familiale.
- ▶ En améliorant le dispositif d'alerte et de signalement avec la création, dans chaque département, d'une cellule de signalement chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes. L'objectif est de croiser les regards sur une situation, et de favoriser les analyses conjointes en coordonnant les différents acteurs de la protection judiciaire et protection sociale.

Les modalités concrètes de la conduite à adopter sont décrites dans le dossier *Guide des procédures en matière de protection des mineurs* et dans la fiche qui l'accompagne intitulée *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime* et mis à disposition par le Sgec, à la rentrée 2018.

En ce qui concerne le réseau de l'Enseignement catholique, le chef d'établissement doit informer le directeur diocésain et son autorité de tutelle.

Pour les cas les plus graves, le directeur diocésain informe l'évêque et le Secrétaire général de l'Enseignement catholique.

Remarque : certaines tutelles congréganistes ont pu prendre sur ce sujet des mesures concernant les établissements de leur réseau.

Un programme d'actions qui s'inscrit dans la continuité des actions entreprises par l'Église de France

Depuis une vingtaine d'années, les dévoilements de faits de pédophilie dans l'Église ont amené leurs responsables à regarder ces réalités sous l'angle des conséquences pour les victimes d'une part, et sous l'angle des sanctions prévues par le droit d'autre part. Diverses mesures ont été prises aussi bien par la CEF que par la CORREF.

- En novembre 2018, la Conférence des évêques (CEF) et la Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF) ont décidé de créer une commission indépendante (CIASE)⁷, chargée de faire la lumière sur les abus sexuels commis dans l'Église par des clercs, des religieux ou des religieuses.
- Le 5 octobre 2021, la CIASE a remis son rapport. Les victimes, au centre de ce travail, occupent une large place dans ce rapport et sont devenues des témoins privilégiés pour décrire et comprendre les violences sexuelles et leurs conséquences.
- En novembre 2021, Les évêques de France et les religieux et religieuses de France ont réaffirmé leur engagement à lutter contre la pédophilie et leur volonté de contribuer à offrir à tout enfant et à tout jeune la possibilité de grandir en confiance. Des nouvelles résolutions ont été votées par les évêques réunis en Assemblée plénière⁸ : création d'une Instance nationale indépendante de reconnaissance et de réparation (INIRR), création d'un fonds d'indemnisation SELAM, mise en place de groupes de travail, ainsi que diverses mesures particulières. La CORREF a également voté la mise en place d'une Commission indépendante de reconnaissance et réparation (CRR), ainsi que la création de groupes de travail pluridisciplinaires, avec un agenda, sur divers chantiers dont certains communs avec ceux de la CEF⁹.

Ligne d'écoute nationale

LIGNE D'ÉCOUTE NATIONALE 7J/7 - 9H-21H
01 41 83 42 17

**POUR LES PERSONNES VICTIMES
DE VIOLENCES ET D'AGRESSIONS SEXUELLES
DANS L'ÉGLISE CATHOLIQUE**

Un service de France Victimes
Des écoutants professionnels de l'aide aux victimes
pour vous apporter une aide de proximité
Accueil, écoute, orientation

Adresses mails :

paroledevictimes@cef.fr
ecoutevictime@corref.fr

Un service téléphonique
d'orientation et de prévention¹⁰
à destination des personnes
qui se sentent attirées sexuellement
par les enfants est mis à disposition
0 806 23 10 63*

*Appel confidentiel et non surtaxé

www.eglise.catholique.fr/sengager-dans-lasociete/lutter-contre-pedophilie

⁷ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église

⁸ Résolutions votées par les évêques de France en Assemblée plénière le 8 novembre 2021 - Église catholique en France et Lutter contre la pédophilie - Église catholique en France

⁹ CORREF - Communiqué de presse à l'issue de l'Assemblée générale (viereligieuse.fr)

¹⁰ dispositifstop.fr

Le Secrétariat général de l'Enseignement catholique

De son côté, le Sgec a engagé une démarche à partir de 2016, avec notamment la mise en place du groupe de travail « Faire face aux situations de pédophilie et d'agressions sexuelles » ayant abouti à ce stade, à :

- La rédaction d'un document de recommandations à l'intention des adultes travaillant ou intervenant au sein des établissements de l'Enseignement catholique.
- La rédaction du présent Programme de Protection des Publics Fragiles (PPPF) accompagné de documents techniques :
 - ▶ Procédures en matière de protection des mineurs ;
 - ▶ Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime ;
 - ▶ Être à l'écoute – créer des dispositifs d'écoute ;
 - ▶ Secret professionnel, discrétion professionnelle, devoir de réserve, confidentialité.
- La constitution d'un réseau national de référents Protection des Publics Fragiles réunis plusieurs fois par an et chargés de coordonner le déploiement du PPPF en diocèse.
- La mise en place de formations initiales et continues pour les acteurs de son réseau.
- L'observation régulière du déploiement du programme au moyen de questionnaires envoyés aux diverses instances et compte-rendu au Cnec.
- La participation aux actions proposées par la CEF (formation, participation au Conseil de prévention et de lutte contre la pédophilie).

Plus globalement, le Sgec veut inscrire la démarche engagée autour des drames causés par la pédocriminalité et les agressions sexuelles dans une démarche plus large, celle de la lutte contre toute forme de maltraitance.

LE PROGRAMME EN ACTIONS

Axe 1

Adopter le Programme de Protection des Publics Fragiles

Principes

La question de la protection est fondamentale aux yeux de tous les acteurs de l'Enseignement catholique.

Chacun doit pouvoir trouver dans un texte unique les principes, les fondements et les axes de travail à développer.

Actions

Le présent Programme de Protection des Publics Fragiles au sein de l'Enseignement catholique est un texte adopté par le Comité national de l'Enseignement catholique (Cnec) le vendredi 29 juin 2018.

Il guide les actions du Secrétariat général de l'Enseignement catholique.

Il vise à articuler les synergies autour d'approches ou d'actions communes ou mutualisées présentes dans chaque diocèse. Il vise également à articuler les différents niveaux, réseaux, instances de l'Enseignement catholique. Il concerne l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Il propose la mise en place d'outils d'information ou de repères pour l'action.

Il engage l'ensemble des instances représentées au Cnec en prolongement des actions déjà réalisées.

Axe 2

Diffuser le Programme de Protection des Publics Fragiles

Principes

Le Programme de Protection des Publics Fragiles au sein de l'Enseignement catholique a vocation à servir de repère à tous les acteurs des communautés éducatives.

Sa diffusion sera assurée par les directeurs diocésains, les chefs d'établissement, les différents organismes et instances de l'Enseignement catholique.

La mise en œuvre du PPPF devra s'inscrire dans un déploiement raisonné et adapté à chaque diocèse, prévu dans un calendrier. Elle pourra comprendre plusieurs étapes : présentation au sein des réunions de chefs d'établissement, présentation au sein des conseils d'établissement, mise en place de formations initiale et continue des différents acteurs, mise en place de lieux d'écoute, accompagnement et soutien de situations par des personnes formées aux niveaux pertinents.

Actions

- ▶ En juin 2018, le Sgec met à disposition des directeurs diocésains et des instances du Cnec le Programme de Protection des Publics Fragiles, le document simplifié de sensibilisation (flyer), un guide des procédures en matière de protection des mineurs et un document de repérage des signes. Une fiche d'aide à la mise en œuvre accompagnera la diffusion des documents.
- ▶ Le Sgec favorisera une remontée de questions permettant de poursuivre la diffusion de supports pédagogiques, de dossiers plus précis en fonction des besoins.

Axe 3

Sécuriser les recrutements, former et soutenir les professionnels et les bénévoles

Repères légaux concernant le recrutement et la formation des personnels

Les personnels qui interviennent dans l'Enseignement catholique se répartissent en différentes catégories :

- ▶ les agents de droit public (les enseignants contractuels, relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture, les AESH¹¹),
- ▶ les salariés de droit privé (maîtres agréés exerçant dans les établissements primaires sous contrat simple, salariés des organisations gestionnaires des établissements, enseignants de l'enseignement agricole relevant de l'article 44),
- ▶ les salariés mis à disposition (ex : personnels de restauration, personnels d'entretien...),
- ▶ les bénévoles : toute personne intervenant à quelque titre que ce soit.

Pour le recrutement des agents de droit public

Outre la consultation du casier judiciaire et du FIJAISV¹² lors du recrutement des enseignants, l'article R79 du code de procédure pénale autorise les administrations publiques à contrôler le bulletin n° 2 (B2) du casier judiciaire des agents en contact habituel avec des mineurs, en cours de carrière.

Le ministère de l'Éducation nationale, dans son instruction du 25 mars 2016, a donc décidé de procéder, pour l'ensemble des agents de l'Éducation nationale en contact habituel avec des mineurs, à une opération de consultation automatisée du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

Pour la formation des enseignants de droit public

Code de l'éducation

art. L914-1 : « (...) Les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'État aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. Elles font l'objet de conventions conclues avec les personnes physiques ou morales qui assurent cette formation dans le respect du caractère propre de l'établissement visé à l'article L442-1 et des accords qui régissent l'organisation de l'emploi et celle de la formation professionnelle des personnels dans l'enseignement privé sous contrat (...). »

En application de l'article L542-1 du Code de l'éducation

▶ « (...) les personnels enseignants (...) reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger (...). »

¹¹AESH : Accompagnants des élèves en situation de handicap.

¹²Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

En application de l'[article 5 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022](#) :

► L'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux (...), les personnels de l'Éducation nationale, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs (...) reçoivent, dans le cadre de leur formation initiale, une formation à la prévention des faits de harcèlement au sens de l'article 222-33-2-3 du Code pénal ainsi qu'à l'identification et à la prise en charge des victimes, des témoins et des auteurs de ces faits. Une formation continue relative à la prévention, à la détection et à la prise en charge du harcèlement scolaire et universitaire est proposée à l'ensemble de ces personnes ainsi qu'à toutes celles intervenant à titre professionnel dans les établissements d'enseignement.

Pour le recrutement des personnels salariés des établissements

L'[article D571.4 et suivants du code de procédure pénale](#) permet au chef d'établissement d'obtenir la délivrance du bulletin n°2 du casier judiciaire d'une personne par l'intermédiaire du recteur d'Académie.

La **convention collective pour le personnel Ogec** (Organisme de gestion de l'enseignement catholique) article 2-2 de la section 9 de la CCEPNL (Convention collective de l'Enseignement privé non lucratif) demande au salarié de fournir pour son embauche un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire. Attention : la copie ne doit pas être conservée (position de la Cnil - Commission nationale de l'informatique et des libertés).

L'[article 6-6 de la Convention collective des personnels des établissements agricoles privés](#) relevant du Conseil national de l'enseignement agricole privé (opposable notamment aux enseignants rémunérés par les établissements agricoles) prévoit cette même obligation.

En tout état de cause, même s'il n'existe pas de dispositions particulières dans les autres sections de la convention collective précitée, il est conseillé de demander un extrait du casier judiciaire n°3.

Pour la formation des salariés de droit privé

Les salariés de droit privé doivent bénéficier d'une formation sur la Protection des Publics Fragiles.

Pour les bénévoles

Le chef d'établissement apprécie le niveau de sécurisation nécessaire en fonction du type d'intervention. Il peut inviter ces bénévoles à toute action d'information et de formation sur le PPPF.

Il n'existe pas de texte particulier. Il peut être demandé un extrait de casier judiciaire n°3 comme pour tout salarié. Attention : la copie ne doit pas être conservée (préconisation de la Cnil).

LE PROGRAMME EN ACTIONS

Actions

Concernant la sécurisation des recrutements, le Cnec demande à ce que chaque instance se mobilise sur les actions suivantes :

- ▶ Dans tous les établissements, une information est donnée à tous les adultes à l'aide du document grand public (flyer). Le PPPF est tenu à disposition des personnels et bénévoles.
- ▶ Des formations initiales et continues, individuelles ou collectives, tenant compte des besoins des professionnels dans les communautés éducatives.
- ▶ Des formations de personnes ressources PPPF dans le domaine de la lutte contre les maltraitances seront proposées nationalement.

Concernant le secret professionnel (cf. définition en annexe pages 31 et 33) :

- ▶ Le Sgec propose un document technique *Secret professionnel, discrétion professionnelle, devoir de réserve, confidentialité*.

Axe 4

Mettre en place des protections effectives

Repères légaux

Comme il a été rappelé page 14, deux obligations existent en cas de danger avéré pour un mineur :

- la protection immédiate, à la mesure des capacités et sans se mettre en danger ni mettre en danger un tiers ;
- le signalement aux autorités administratives ou judiciaires, dans le cadre de règles de droit.

Le Sgec met à disposition un dossier *Guide des procédures en matière de protection des mineurs* et une fiche *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime* permettant d'évaluer et de traiter les situations.

Repères pratiques

Comme l'a déjà indiqué le Sgec dans sa lettre du 21 avril 2017, *Face aux situations de pédophilie et d'agressions sexuelles dans nos établissements : ne pas rester seul et agir*, devant des situations plus larges de maltraitance, il convient de :

- ne pas rester seul avec une inquiétude ;
- agir : dans un cadre interne tout d'abord avec des protections immédiates de la victime présumée quand elles sont possibles, puis de manière externe avec le signalement aux autorités administratives ou judiciaires, dans une procédure portée par le chef d'établissement, avec respect du rôle des services de protection de l'enfance qui seuls peuvent mener des évaluations ou une enquête.

Axe 5

Traiter toute situation de maltraitance, recueillir la parole

Principes

Le Cnec affirme la nécessité de traiter toute situation de maltraitance.

Le chef d'établissement doit s'assurer que tout dévoilement soit bien pris en compte et accompagné.

Il a l'obligation d'alerte, pas celle d'apporter la preuve des faits dévoilés.

Le chef d'établissement diffuse une information écrite précisant la conduite à tenir face à une situation de maltraitance.

Le Cnec préconise d'offrir à chacun la possibilité d'accéder aisément à un espace d'écoute spécifique, confié à des personnes formées et qualifiées. Se reporter au document technique *Être à l'écoute – créer des dispositifs d'écoute*.

Il existe dans un certain nombre d'établissements des permanences d'écoute assurées par des psychologues de l'éducation de l'Enseignement catholique.

Points d'attention

Il existe des risques de fausse lecture des réalités :

- le jugement hâtif, la qualification abusive, à partir d'un fait isolé, d'une réalité plus complexe,
- la tendance usuelle, après coup et malgré l'évidence de faits, à minimiser les conséquences de ces faits pour les victimes et à maximaliser les risques pour les auteurs s'ils étaient dénoncés.

Le traitement inadéquat de la situation peut avoir *in fine* des répercussions dans le développement futur de la victime.

Le Cnec rappelle la nécessité de traiter toute situation même ancienne, voire très ancienne (dont les protagonistes peuvent être décédés). Les plaintes de victimes, qu'elles proviennent d'élèves, de parents d'élèves, d'anciens élèves, d'enseignants, de salariés ou de bénévoles de l'Enseignement catholique, ne sauraient être minimisées et doivent être traitées.

La loi prévoit des durées pendant lesquelles des actions en justice civile ou pénale sont recevables (voir Prescription dans le glossaire).

Pourtant, même si le délai de prescription est dépassé, la victime doit être reconnue et accompagnée quand elle le demande.

Actions

- ▶ Le Sgec met à disposition un document technique *Être à l'écoute – créer des dispositifs d'écoute*.

Axe 6

Engager l'établissement, informer et former les élèves

Repères

Rappel sur les missions de l'Éducation nationale¹³ :

« Les enseignants transmettent aux élèves des écoles, collèges et lycées des connaissances sur les risques qu'ils peuvent encourir dans la vie quotidienne et les différentes formes de dangers auxquels ils peuvent être confrontés. Cette transmission s'effectue dans le cadre des programmes et des séances de sensibilisation. Les enseignants aident les élèves à acquérir des compétences pour savoir se prémunir et demander de l'aide. Ils leur font connaître leurs droits et le dispositif de protection de l'enfance. »

Principes

Le Cnec confirme l'importance des actions directes ou indirectes pour informer les élèves sur les droits et le dispositif de protection de l'enfance.

Ces actions se réalisent dans le cadre des programmes scolaires et sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le Cnec souligne une nouvelle dimension des risques portant atteinte aux droits, comme les violences via les réseaux sociaux très largement utilisés par les mineurs avec une aisance et une rapidité dépassant parfois celles des adultes.

Il convient également de souligner le risque lié aux traitements informatisés et à grande échelle des données à caractère personnel.

Les établissements scolaires sont autorisés à conserver les données personnelles des élèves le temps nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense des droits en justice.

Les directions diocésaines inscrivent dans le registre des traitements tout ce qui concerne ces données (collecte, traitements, qui accède, durées de conservation...).

Le Cnec attire l'attention sur la question des relations entre adultes et élèves en dehors de l'établissement qui doivent s'inscrire dans le respect des principes décrits dans ce document.

Le Cnec insiste sur l'importance, au-delà des contenus d'enseignement, d'une information au sein de chaque établissement, avec des contenus pouvant parler aux élèves, sur les droits des enfants, sur les lieux de recours pour les faire valoir, sur les lieux d'appel pour une protection.

¹³ www.education.gouv.fr/la-protection-de-l-enfance-5300

LE PROGRAMME EN ACTIONS

A minima, des affichages devraient comporter :

- la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE, version adaptée) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, signée par la France à une réserve près ;
- le numéro du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (le 119, anonyme et gratuit) ;
- les coordonnées du Défenseur des droits et de ses correspondants départementaux.
- le numéro 3020 (n° écoute gratuit non au harcèlement) ou 3018 (n° écoute gratuit non au cyberharcèlement) ;
- les coordonnées d'associations susceptibles de proposer aux victimes, témoins et auteurs, un accompagnement (art. 111-6 du Code de l'éducation) ;
- les coordonnées des services de gendarmerie ou de police.

Il recommande à chaque établissement d'enseignement d'intégrer ces dispositions dans son projet d'établissement.

Il insiste également sur l'urgence d'intégrer dans le projet d'établissement la mise en œuvre des trois séances annuelles d'éducation affective, relationnelle et sexuelle (EARS), en accord avec la circulaire n°2018-111 du 12-9-2018 et les repères formulés par la Commission permanente du Cnec, dans son texte promulgué le 16 avril 2010, mis à jour en 2015, *L'éducation affective, relationnelle et sexuelle dans les établissements catholiques d'enseignement*, (convictions éducatives et enseignement de l'Église, contexte sociétal, dimensions éducatives, principes d'organisation, 9 annexes).

Enfin, il apparaît utile de mettre en place les Comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) ou équivalents dans les collèges et lycées.

Actions

- ▶ En janvier 2018, le CNTF (Conseil national de tutelle de la formation) a inscrit dans ses préconisations le développement de la formation à l'EARS. Le Cnec suivra chaque année l'état d'avancement de ce programme.
- ▶ Une formation nationale de personnes ressources PPPF capables d'apporter localement aux communautés éducatives, un premier niveau d'information sur les obligations et procédures liées au PPPF est proposée à partir de 2022.

Axe 7

Mettre en œuvre le PPPF

- ▶ Calendrier de mise en œuvre (cf. annexe p.29).
- ▶ Mise à disposition et mise à jour des documents (disponibles en téléchargement sur le site : enseignement-catholique.fr).
- ▶ Le Cnec demande à la Commission permanente de suivre la mise en œuvre du PPPF et fera chaque année une évaluation de son déploiement.

Calendrier

La mise en œuvre du programme énoncé plus haut s'organise sur plusieurs années. Le Secrétariat général de l'Enseignement catholique propose le plan suivant :

Actions

Échéances

Adoption du PPPF

Finalisation du plan de travail concernant les publics fragiles	CP 16 mars 2018 Cnec 29 juin 2018
---	--------------------------------------

Prise de connaissance

Présentation aux directeurs diocésains	APDD* 20 mars 2018 APDD* 19 juin 2018
Mobilisation des instances et organismes de l'Enseignement catholique sur la protection des publics fragiles pour les inviter à créer leur propre démarche interne	Rentrée 2018
Réalisation d'un document de communication grand public sur le Programme de Protection des Publics Fragiles au sein de l'Enseignement catholique	Rentrée 2018

Recrutement sécurisé

Recrutement des personnels de droit public	Réalisé par l'Éducation Nationale
Recrutement des personnels de droit privé	À la demande du chef d'établissement

Dossiers thématiques

Procédures en matière de protection des mineurs	Juin 2018
Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime	Janvier 2019
Être à l'écoute, créer des dispositifs d'écoute	Septembre 2019
Secret professionnel, discrétion professionnelle, devoir de réserve, confidentialité	Juillet 2020
Harcèlement en milieu scolaire	À venir

Prévention des maltraitances

La bientraitance éducative	Depuis sept 2020
Affichage du 119 dans les établissements scolaires	À vérifier chaque année
Affichage du 3020 et 3018 dans les établissements scolaires	À vérifier chaque année
Affichage du Numéro d'écoute de France-Victimes : 01.41.83.42.17	À vérifier chaque année
Affichage du 0 806 23 10 63 pour l'orientation et la prévention à destination des personnes attirées sexuellement par les enfants	À vérifier chaque année

* Assemblée plénière des Directeurs Diocésains

Formation

Inscription du PPPF dans la formation initiale des chefs d'établissement, des chargés de mission, des directeurs diocésains	À partir de Février 2019
Intervention pour l'inscription de l'EARS dans les orientations prioritaires de la formation, en direction des personnels de l'Enseignement catholique	2020 - 2021
Inscription du PPPF dans les orientations prioritaires de la formation, en direction des enseignants de l'Enseignement catholique : « Programme de Protection des Publics Fragiles - Repères pour la programmation »	Juillet 2019
Formations sur le harcèlement, le cyberharcèlement	Depuis sept. 2021
Formation de personnes ressources PPPF	1 ^{er} trimestre 2022

Déploiement du PPPF

Observations et compte-rendu au Cnec	Mai 2019 - Mars 2021
Accompagnement et animation d'un réseau national de référents PPPF	Réuni 2 à 4 fois / an
Webinaires PPPF :	
- « Mettre en œuvre le Programme de Protection des Publics Fragiles »	Mai 2019
- « PPPF : une responsabilité en partage. Les essentiels à connaître, à faire, à dire pour un chef d'établissement »	Décembre 2019
- « Rentrée 2020 : Accompagner les plus fragiles, Bien-traiter la communauté éducative »	Septembre 2020
- « Protection des mineurs : Quel engagement des parents ? A quelle place ? »	Mai 2021
- « L'établissement scolaire : un acteur majeur dans la protection des mineurs »	Nov 2021
Information des anciens élèves de l'Enseignement catholique en AG	Chaque année

Glossaire

Accusation sans fondement : plaintes sans aucun fondement ou accusations mensongères, portées dans le seul but de nuire à l'honneur, à la considération d'une personne.

Atteinte sexuelle : voir violences sexuelles

Bienveillance : voir définition p. 7

Confidentialité : le fait de s'assurer que l'information n'est accessible qu'à ceux qui y sont autorisés. La confidentialité permet le respect de la vie privée et la présomption d'innocence.

Communauté éducative : « Pour mener à bien sa mission éducative à la suite du Christ, l'Église appelle tous les hommes et toutes les femmes de bonne volonté. Elle leur demande de se mettre au service de cette œuvre commune. Chacun, au sein de l'école catholique, y participe par des apports multiples et complémentaires : élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, parents, membres de la communauté professionnelle (enseignants et éducateurs, salariés et bénévoles, animateurs pastoraux, personnels d'administration et de service), etc. qu'ils soient laïcs, consacrés ou ministres ordonnés. Tous prennent part à l'accomplissement de cette mission éducative de manière responsable selon les fonctions qu'ils remplissent. Tous participent à la même tâche éducative. *"Tous sont vrais protagonistes et sujets du processus éducatif"*, Jean-Paul II, *Discours à l'école catholique du Latium* (9 mars 1985) » Article 33 du Statut de l'Enseignement catholique.

Consentement : le consentement en matière sexuelle n'est pas défini par le code pénal. Une personne qui a des relations sexuelles est présumée être consentante. Il revient à la victime d'apporter la preuve de son non consentement. Un mineur de 15 ans ne peut jamais être considéré comme ayant consenti à une relation sexuelle hormis celle où les partenaires ont moins de cinq ans d'écart d'âge (par exemple relation entre un mineur de 14 ans

et un jeune majeur de 18 ans. Cf. définition du viol). Cet âge est porté à 18 ans dans le cadre de relations incestueuses.

Corruption de mineurs : voir violences sexuelles

Devoir de réserve : concerne tout comportement ou propos d'une personne susceptible de porter atteinte à l'établissement ou aux personnes. Le devoir de réserve porte sur le mode d'expression des opinions et non sur le contenu. Il ne concerne donc pas la liberté d'expression due à tout citoyen mais lui interdit d'adopter une attitude ouvertement critique vis-à-vis de son employeur.

Discretion professionnelle : le fait de ne pas divulguer les informations dont on dispose dans le cadre de ses fonctions.

Enfant : tout être humain qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, à moins que suivant la loi applicable à l'enfant, la majorité soit atteinte plus tôt (Convention internationale des Nations Unies).

Du point de vue de son développement, l'enfant est celui dont l'âge est compris entre 0 et l'âge pré-pubère (13-14 ans) ; ensuite, il est adolescent.

Exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur : le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de transmettre ou de diffuser l'image d'un mineur lorsqu'elle revêt un caractère pornographique.

Harcèlement : voir définition p. 9

Inceste : voir violences sexuelles

Majorité sexuelle : fixée à 15 ans en France. Le terme étant inexistant dans le Code pénal, la majorité sexuelle est déduite de l'article 227-25 réprimant l'atteinte sexuelle sur mineur qui la fixe par principe à 15 ans pour les relations hétérosexuelles et homosexuelles.

Maltraitements : voir définition p. 8

Mineur : terme légal qui désigne une personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Mineur de quinze ans : mineur ayant de moins de quinze ans.

Pédophilie : attirance sexuelle manifestée par un adulte pour les enfants ou les jeunes adolescents.

Des caresses appuyées ou répétées, exercées sur des mineurs dans le cadre de manœuvres de séduction entreprises par l'adulte sont des gestes qui tombent sous le coup de la loi pénale, et peuvent constituer la première étape d'un passage à l'acte pouvant aller au viol.

Tous les pédophiles ne sont pas des délinquants sexuels. Une partie des pédophiles ne passeront jamais à l'acte mais ont à combattre des pensées de passer à l'acte.

Pédopornographie ou pornographie juvénile : forme de pornographie (image, vidéo, revue, audio...) qui met en scène des enfants ou des adolescents que l'on agresse sexuellement ou ayant des activités sexuelles ou dans des positions explicitement sexuelles. JO de l'Union Européenne 11 octobre 2018 C 369 p.96 à 104.

Prescription : principe général de droit qui désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable. En matière pénale, le délai de prescription ordinaire est de 20 ans pour les crimes et de 6 ans pour les délits (articles 7 et 8 du Code de procédure pénale).

Le délai de prescription du crime de viol sur mineur est de 30 ans. Il est de 10 ans pour l'agression sexuelle et l'atteinte sexuelle sur mineur. Ce dernier délai est porté à 20 ans lorsque la victime est un mineur de 15 ans.

Ces délais courent à compter de la majorité de la victime. Le mineur de 15 ans victime d'un délit d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle peut donc porter plainte jusqu'à ses 38 ans.

À noter : le délai de prescription du crime de

viol sur mineur peut être prolongé dès lors que l'auteur commet, sur un autre mineur et avant l'expiration de ce délai de prescription, un nouveau viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle. Le délai de prescription du crime de viol initial est alors prolongé jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction commise (prescription glissante). Il en est de même pour le délai de prescription des délits d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle

Enfin, les actes interruptifs de prescription interrompent la prescription non seulement dans l'affaire considérée, mais également dans les autres affaires d'infractions sexuelles reprochées à l'auteur du crime ou délit sexuel initial. Ces actes font alors courir, à compter de la date de l'acte interruptif, un nouveau délai de prescription.

Le délai de prescription du délit de non dénonciation de sévices est porté à 10 ans à partir de la majorité des victimes en cas d'agression ou d'atteinte sexuelle et à 20 ans à partir de la majorité des victimes en cas de viol.

Protection de l'enfance : « (...) La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Les interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt-et-un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

Le dispositif de protection de l'enfance français privilégie le maintien de l'enfant dans sa famille tant que sa santé, sa sécurité, sa moralité et les conditions de son éducation ne sont pas compromises, mais il autorise la séparation,

selon des modalités adaptées, dans le cas contraire - article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles.

L'implication de l'Éducation nationale a été renforcée par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Publics fragiles : voir définition p. 6

Secret professionnel : notion relevant du droit pénal qui vise à permettre l'instauration d'un espace de confiance et de liberté entre une personne et un professionnel qui exerce une fonction sociale.

L'article 226-13 du Code pénal, modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 indique : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » Les exceptions à l'application de l'article 226-13 sont prévues à l'article 226-14 du Code pénal :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre, il n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privation ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (...) »

Viol : voir violences sexuelles

Violences sexuelles

Atteinte sexuelle : hors le cas de viol et d'agression sexuelle, les atteintes sexuelles, d'un point de vue pénal, recouvrent toutes les formes de rapprochement à caractère sexuel exercées par un majeur sur un mineur de quinze ans (caresses, baisers, attouchements, etc.)

L'atteinte sexuelle est caractérisée même s'il y a consentement du mineur de 15 ans. Cette infraction existe pour protéger les mineurs pour lesquels, compte tenu de leur jeune âge, il ne peut être assuré qu'ils aient donné un « consentement éclairé ».

L'infraction d'atteinte sexuelle est également retenue lorsque les faits sont commis sur des mineurs de 15 ans révolus par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Aggression sexuelle : constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte (morale ou physique), menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur. Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

Viol : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. En d'autres termes, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur sera inférieure à cinq ans, la relation réellement consentie ne sera criminalisée qu'en cas d'inceste (un mineur ne peut légalement pas consentir à une relation incestueuse), ou si elle est obtenue « en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage. » (art. 222-23-1 du Code pénal).

Inceste : sont qualifiés d'incestueux les viols, les agressions sexuelles et les atteintes sexuelles lorsqu'ils sont commis par :

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

277 rue Saint-Jacques – 75240 Paris Cedex 05 - 01 53 73 73 50

enseignement-catholique.fr



Enseignement catholique France



@EnsCatho

Document gratuit à télécharger ou commander sur la boutique : ec-boutique.fr